Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification - CP 313

collective Convention de travail du 17 décembre 2021 modifiant la convention collective du 27 février 2008 (87314/CO/313) conclue au sein de la Commission paritaire pour

les pharmacies et les offices de tarification,

relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs

qui ressortissent à la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification.

Pour l'application de la présente convention, il y lieu d'entendre par « travailleurs »: les travailleurs masculins et féminins.

Article 2 L'article 5 de la convention collective de travail (CCT) du 27 février 2008, modifiée par les CCTs

octobre 2011 (1068%/CO/313), 24 décembre 2013 (119809/CO/313) et du 3

décembre 2019 (156129/CO/313), est remplacé

comme suit:

« Pour les déplacements en vélo, sauf si des dispositions plus favorables existent dans l'entreprise, il est convenu:

Si seul un vélo est utilisé pour se déplacer : indemnité de 0,20€/km (avec un

> combinaison avec transport commun, en plus du remboursement

en

maximum de 30 km/Jour A/R)

dans l'abonnement du transport en commun : indemnité pour le trajet vélo de 0,10€/km (avec un maximum de 30

km/Jour A/R

L'indemnité est accordée au prorata du nombre de jours prestés. »

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et délais dénonciation que la convention collective de

travail qu'elle modifie.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification et aux organisations y représentées.